



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-108 CAB/BSI du 14 avril 2020**  
**portant placement en quatorzaine stricte des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe,**  
**en provenance de Paris, Fort-de-France et Cayenne, hors cas de transit,**  
**dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-98 CAB/BSI du 3 avril 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique COVID-19 relatif à l'outre-mer en date du 8 avril 2020 recommandant la quatorzaine préventive à l'arrivée des voyageurs en outre-mer ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le I de l'article 5 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit, jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement des personnes par transport commercial aérien :

- au départ du territoire hexagonal et à destination de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- au départ de l'une de ces collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
- entre ces collectivités ;

**Considérant** que par dérogation aux dispositions qui précèdent, restent autorisés par transport commercial aérien les déplacements justifiés par l'un des motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 dans l'ensemble du département de la Guadeloupe ;

**Considérant** que les capacités du système de soins en Guadeloupe sont limitées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 5-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prescrire, à leur arrivée sur le territoire, la mise en quarantaine des personnes ayant bénéficié de la dérogation prévue au II ou au IV de l'article 5 du même décret ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'accroître les restrictions de déplacements dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'urgence sanitaire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 16 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020, toute personne entrant, par voie aérienne, sur le territoire de la Guadeloupe, hors cas de transit, en provenance de Paris, Fort-de-France et de Cayenne est soumise à une quarantaine stricte d'une durée de quatorze jours dans une structure d'hébergement, de type hôtelier ;

**Article 2 :** Durant cette période, tout déplacement hors du lieu d'hébergement est strictement interdit. Toute période de confinement non échue à la date du 11 mai 2020 se poursuivra jusqu'à son échéance.

**Article 3 :** Les fonctionnaires de l'État arrivant en renfort ou les personnels de santé ne sont pas concernés par ces dispositions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à chaque voyageur.

**Article 5 :** Les compagnies aériennes chargées du transport de passagers en direction de la Guadeloupe sont tenues d'informer leurs clients de cette modalité de prévention sanitaire. A cette fin, elles communiquent au représentant de l'État dans le département les coordonnées téléphoniques et électroniques des passagers afin que ces derniers puissent être, le cas échéant, informés de manière complémentaire par ses services.

**Article 6 :** La violation par les personnes physiques des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-98 CAB/BSI du 3 avril 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de pointe-à-pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières, les compagnies aériennes et les gestionnaires aéroportuaires de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 14 avril 2020



Philippe GUSTIN